



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

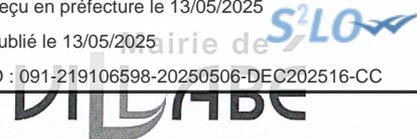
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le 13/05/2025

ID : 091-219106598-20250506-DEC202516-CC



## DÉCISION CULT 2025/16 Approuvant le contrat avec la Compagnie 6ème Dimension

Le Maire de la Ville de Villabé,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2122.22

**VU** la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12/06/2020 et la délibération n°52/2020 en date du 18/09/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

**CONSIDÉRANT**, le contrat de cession proposé par la Compagnie 6ème Dimension, pour 3 représentations du spectacle *Faraëkoto*, les 15 et 16 mai 2025 à l'Espace Culturel La Villa,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : Autorise le Maire à signer le contrat avec la Compagnie 6ème Dimension – 50, rue Moïse Appt 11 – 76 000 Rouen, pour 3 représentations du spectacle *Faraëkoto*, les 15 et 16 mai 2025 ; ainsi que pour les frais annexes aux représentations.

**ARTICLE 2** : Autorise la conclusion de la convention pour un montant de 5600 € net de taxes à l'article 6042, 296,13 € net de taxes à l'article 6742, 124,20 € net de taxes à l'article 60623, et de 160 € net de taxes à l'article 6188.

**ARTICLE 3** : Les crédits permettant le règlement du présent contrat sont inscrits au budget de l'exercice 2025.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire.

Fait à Villabé, le 6 mai 2025

**Karl DIRAT**  
Maire de Villabé  
Vice-Président de la  
C.A Grand Paris Sud  
Seine Essonne Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**CONTRAT DE CESSION****Cie 6e DIMENSION Faraëkoto**

établi le : 3 mai 2025

	L'Organisateur	Le Producteur
Dénomination	Service Culturel de la Mairie de Villabé	6E DIMENSION
Statut	collectivité territoriale	Association Loi 1901
Siège Social	Mairie de Villabé	50, rue Moïse - Appt 11 76000 Rouen
Adresse de correspondance	34 bis, avenue du 8 mai 1945 - 91100 Villabé	55 Digue Jean Corruble 76450 Veulottes-sur-Mer
N° Siret	219 106 598 000 10	434 920 732 000 71
Code APE	8411Z	90.01 Z
Licences	1-1056631/2-1056632/3-1056633	PLATESV-R-2022-011710-PLATESV-R-2022-011711
TVA Intracommunautaire		0
Représenté par	Karl DIRAT, Maire de Villabé	Sylvie Bunel, Présidente

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

La compagnie dispose du droit de représentation et d'exploitation en France du spectacle dénommé ci-dessous, pour lequel elle s'est assurée le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Spectacle : Faraëkoto  
N° d'objet : 196Z83730073  
par la compagnie : 6E DIMENSION

L'organisateur s'est assuré la disposition de la salle suivante :

Lieu : Espace culturel la Villa  
Période : le 15 et 16 mai 2025

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****Article 1 : OBJET**

La Compagnie s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle sus-nommé, réparties de la manière suivante :

Nb de représentations : 3

DATES	HORAIRES
15-mai-25	14h15 (JP)
16-mai-25	14h15 + 20h (JP+TP)

Jauge : 260 places assises

**Article 2 : OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE**

Le PRODUCTEUR fournira les spectacles entièrement montés et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Le spectacle comprendra les costumes, les meubles et accessoires nécessaires à la représentation.

En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. De même, il lui appartiendra de solliciter, le cas échéant, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi des artistes étrangers et / ou mineurs participant au spectacle.

En cas d'accident du travail impliquant les salariés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter les normes françaises de sécurité, notamment en matière de construction de décors, et d'ignifugation des décors et à suivre les indications de sécurité, tant des biens que des personnes, que lui donnera l'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR fournira :

° Les éléments nécessaires à la publicité et à la communication du spectacle.

° La fiche technique du spectacle (jointe en annexe) dont L' ORGANISATEUR accepte les caractéristiques et les coûts éventuels afférents.

### Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des répétitions et représentations. Il s'engage à respecter les besoins techniques du spectacle, besoins qu'il déclare connaître et accepter. Par ailleurs, il assurera l'embauche des techniciens nécessaires selon le planning technique validé par les deux parties. En qualité d'employeur, L'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel. L'Organisateur aura à sa charge la publicité, la promotion, l'affichage, ainsi que les frais qui en résultent. En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la présentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu de représentation : Location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. Il fera son affaire personnelle de toutes les demandes administratives en temps opportun et du paiement des impôts, taxes, droits d'auteurs (SACD, SACEM...) ou autres afférents au spectacle qu'il organise.

Dans le cadre de la représentation publique, l'ORGANISATEUR s'engage à respecter la fiche technique du PRODUCTEUR et à fournir le théâtre, en ordre de marche, y compris :

- le système de sonorisation avec lecteur CD,
- le vidéo projecteur 10000 lumens pour « Faraèkoto » ;
- les éclairages,
- les loges avec catering ;
- l'équipe de techniciens son et lumière ;
- le personnel technique de déchargement/chargement, de montage/démontage du spectacle ;
- le personnel d'accueil-sécurité compétent.

L'ORGANISATEUR devra s'acquitter de tous les droits d'auteurs liés au spectacle : SACD, SACEM. Le spectacle, objet du présent contrat, aura été représenté + de 141 fois en date du 13/05/2025, au sens défini par l'article 89 ter annexe 3, du CGI.

### Article 4 : MONTAGE – DEMONTAGE

Le PRODUCTEUR utilisera en priorité le matériel mis à disposition par l'Organisateur dans la mesure où il correspond aux impératifs techniques liés aux spécificités du spectacle présenté. La salle sus-nommée sera mise à disposition de la Compagnie, pour permettre d'assurer le montage, réglages et raccords, à partir de :

date & heure : 13/05/2025 à 09h00

selon le planning suivant :

DATES	SERVICES
13/05/2025 (prémontage)	9h00-13h00;14h00-18h00
14/05/2025 (montage)	09h00-13H00

#### ***Un prémontage aura été effectué avant l'arrivée de l'équipe technique de la compagnie sur place***

Le démontage et le chargement seront effectués à la fin de la dernière représentation. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce planning. Ils s'engagent en particulier à ce que l'équipe du spectacle et du théâtre soit ponctuelle, et présente sur le lieu des représentations.

L'Organisateur mettra à la disposition de l'équipe des loges chauffées avec sanitaires et un catering (fruits frais, fruits secs, biscuits, eaux minérales, jus de fruits, thé, café...) dès son arrivée.

### Article 5 : DISTRIBUTION

La distribution provisoire de la pièce est :

Interprètes : Sandra Geco  
Giovanni Leocadie  
Chorégraphe : Séverine Bidaud

Equipe technique : Esteban Loirat

La distribution définitive de la pièce vous sera communiquée ultérieurement.

### Article 6 : PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé par l'Organisateur.

### Article 7 : PRIX DES DROITS DE CESSION

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture :

**la somme globale Net de Taxes\* de : 5 600,00 €**

\*Association exonérée des impôts commerciaux, TVA non-applicable en vertu de l'article 293B du CGI

#### Article 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Organisateur prendra en charge les transports et défraiements du personnel; le transport du décor et les frais d'intervention rattachés au spectacle suivant le ou les avenant(s) ci-joint(s). S'ils ne peuvent se faire à pieds, l'Organisateur s'engage à prendre en charge les transferts gare-théâtre-hôtel.

#### Article 9 : PAIEMENT

Le règlement de la somme due au producteur tel que défini à l'article 7 et complété par les avenants sera effectué, par mandat administratif, dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de réception de la facture.

Les renseignements bancaires sont les suivants :  
ouvert auprès de l'organisme bancaire Caisse de Crédit Mutuel  
à Cany Barville St-Valery-en-Caux  
au nom de Groupe 6eme Dimension  
sous le n° : 00020924001  
code banque : 10278  
code guichet : 02145 / clé : 89

#### Article 10 : INVITATIONS COMPAGNIE

L'organisateur s'engage à donner 10 invitations par représentation hors invitations professionnelles (programmeurs et presse).

#### Article 11 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et d'être couvert par toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités (responsabilité civile professionnelle, matériel, personnel même durant le transport).

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, à la présence du matériel du spectacle, à sa manutention pendant le montage, les répétitions, les représentations et le démontage dans son lieu, ainsi que tous autres risques liés à la réalisation du présent contrat dans son lieu.

#### Article 12 : ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes ou plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiels, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

#### Article 13 : ANNULATION DU CONTRAT

En cas d'annulation, après signature du présent contrat, du fait du PRODUCTEUR ou de l'ORGANISATEUR, hors les cas de force majeure imprévisibles et insurmontables par les cocontractants (tels que catastrophe naturelle, guerre, accident, incendie...) entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais réellement engagés. En aucun cas, la responsabilité de la partie défaillante ne pourra être engagée au-delà de ce prix.

#### Clause particulière :

En cas de survenance d'une épidémie ou une pandémie ou la survenance ou le maintien d'un dispositif d'urgence sanitaire (exemple des conséquences du virus Covid 19) qui s'impose à l'Organisateur, et lui impose la fermeture et l'interruption des activités du Théâtre, qui ne permettrait plus d'assurer les représentations prévues à l'article 1, les parties conviennent qu'elles mettent tout en œuvre pour trouver une solution pour reporter les représentations programmées sur les deux saisons suivant les dates initialement prévues.

Les modifications des modalités de réalisation de la prestation seront alors actées par avenant. En outre, s'ils ne peuvent être remboursés, l'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais annexes engagés (transports, hébergement...) sur présentation de justificatifs.

Dans l'hypothèse où malgré ces tentatives une solution de report n'aboutirait pas, la présente convention serait résiliée.

Le Producteur serait alors indemnisé, et les parties conviendraient des modalités de cette indemnisation calculée sur la base du coût plateau du spectacle.

#### Article 14 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux territorialement compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (Conciliation, arbitrage, etc.).

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le 13/05/2025

ID : 091-219106598-20250506-DEC202516-CC



## Article 15 : MENTIONS LEGALES

L'Organisateur s'engage à mentionner l'ensemble des partenaires de la compagnie et ceux qui ont soutenu spécifiquement la pièce sus-nommée. Ces mentions sont indiquées dans le dossier artistique de la pièce transmis à l'Organisateur.

Fait à Rouen, en deux exemplaires originaux, le  
3 mai 2025

L'Organisateur (\*)

Karl DIRAT, Maire de Villabé

Le PRODUCTEUR (\*)

Sylvie Bunel,  
Présidente

  
CIE 6E DIMENSION  
50 RUE MOISE APPT 11  
SIRET : 434 920 732 00071

(\*) faire précéder les signatures de la mention "Lu & approuvé, bon pour accord"

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le 13/05/2025

ID : 091-219106598-20250506-DEC202516-CC



**CONTRAT DE CESSION | Avenant 1- Frais Annexes**

**Cie 6e DIMENSION Faraëkoto**  
établi le : 3 mai 2025

	L'organisateur	La Compagnie
Dénomination	Service Culturel de la Mairie de Villabé	6E DIMENSION
Statut	collectivité territoriale	Association Loi 1901
Siège Social	Mairie de Villabé	50, rue Moïse - Appt 11 76000 Rouen
Adresse de correspondance	34 bis, avenue du 8 mai 1945 - 91100 Villabé	55 Digue Jean Corruble 76450 Veulettes-sur-Mer
N° Siret	219 106 598 000 10	434 920 732 000 71
Code APE	8411Z	90.01 Z
Licences	1-1056631/2-1056632/3-1056633	PLATESV-R-2022-011710-PLATESV-R-2022-011711
TVA Intracommunautaire		
Représenté par	Karl DIRAT, Maire de Villabé	Sylvie Bunel, Présidente

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

L'Organisateur prendra en charge les frais de transport du matériel du spectacle ainsi que les frais de voyage et de séjour des personnels attachés à ce spectacle pour les représentations objet du présent contrat, soit :

Voyage équipe technique	106,13 €
Voyage équipe artistique	190,00 €
Repas	Prise en charge directe par organisateur *
	11
	Repas - Défraiements (tarif des entreprises culturelles en vigueur au moment de la représentation)
	124,20 €
Hébergement	Nombre de nuitées en prises en charge directe par organisateur (avec petit-déjeuner)
	3
Costumes	forfait
	160,00 €

**soit la somme Net de Taxes de : 580,33 €**

Détail Repas	Prise en charge directe	14/05/2025 : 2 repas midi ( 1 sans régime particulier, 1 végétarien (poisson et oeuf acceptés)
		15/05/2025 : 3 repas midi *
Détail Hébergement	Prise en charge directe	16/05/2025 : 3 repas midi et 3 repas soir*
		2 singles 14/05 et 1 single le 15/05 soit 3 nuitées

\* Pour les repas en prise en charge directe, merci de bien vouloir respecter les régimes alimentaires de chacun svp, à savoir :  
1 SANS régime particulier, 1 SANS PORC, 1 VÉGÉTARIEN (poisson et œufs acceptés)

Fait à Rouen, en deux exemplaires originaux, le 26 juillet 2024

L'Organisateur (\*)  
Karl DIRAT, Maire de Villabé

La Compagnie (\*)  
Sylvie Bunel, Présidente

*Sylvie Bunel*  
CIE 6E DIMENSION  
50 RUE MOÏSE APPT 11  
SIRET : 434 920 732 00071

(\*) Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé, bon pour accord ».